

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

DECISION N° 024-2021/ARMP/CRD DU 04 JUIN 2021

**DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES SUR DES FAITS D'OUVERTURE SIMULTANEE
DES PROPOSITIONS TECHNIQUES ET FINANCIERES DENONCES
DANS LE CADRE DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT DE PRIX
N° 01/CG2/PRMP/DPD/2021 DU 25 FEVRIER 2021 RELATIVE AU
RECRUTEMENT D'UN CABINET D'ETUDES POUR L'ELABORATION
DU PLAN DE DEVELOPPEMENT COMMUNAL DE LA COMMUNE GOLFE 2**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu les deux (02) dénonciations anonymes datées respectivement des 20 et 25 mai 2021 portant sur une irrégularité constatée dans le cadre de la demande de renseignement de prix n° 01/CG2/PRMP/DPD/2021 du 25 février 2021 relative au recrutement d'un cabinet d'études pour l'élaboration du plan de développement communal de la commune Golfe 2 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité de la saisine et le bien-fondé des conclusions des investigations ;

SUR LA COMPETENCE DU CRD ET LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 24 de la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public : « sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toute information communiquée par des autorités contractantes, des candidats, soumissionnaires ou des tiers, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) peut se saisir d'office, à la demande de son président ou du tiers de ses membres, et statuer sur les irrégularités, fautes et infractions constatées » ;

Considérant que l'article 29 du décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 modifiant le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation des marchés publics prévoit les conditions dans lesquelles le président du Comité de règlement des différends saisit ce dernier si, suite aux informations reçues, il y a existence de faits constituant « des violations de la réglementation relative à la passation des marchés publics » ;



Considérant que l'ARMP a été saisie de deux dénonciations anonymes datées respectivement des 20 et 25 mai 2021 portant sur une irrégularité constatée dans le cadre de la demande de renseignement de prix n° 01/CG2/PRMP/DPD/2021 du 25 février 2021 relative au recrutement d'un cabinet d'études pour l'élaboration du plan de développement communal de la commune Golfe 2 ;

Qu'en application des dispositions des articles 24 et 29 précités, Madame le Président du Comité de règlement des différends a, après avoir pris connaissance des conclusions du rapport d'investigation, saisi ledit comité pour statuer sur les irrégularités constatées ; qu'ainsi, le CRD est compétent pour y statuer ;

Que cette saisine n'étant enfermée dans aucun délai, il y a lieu de la déclarer recevable.

LES FAITS

Par lettres datées des 20 et 25 mai 2021, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) est saisie de deux dénonciations anonymes relatives à une irrégularité constatée dans le cadre de la demande de renseignement de prix n° 01/CG2/PRMP/DPD/2021 du 25 février 2021 relative au recrutement d'un cabinet d'études pour l'élaboration du plan de développement communal de la commune Golfe 2.

En effet, les auteurs de ces dénonciations ont indiqué que dans le cadre de la procédure sus-référencée relative aux prestations intellectuelles, l'autorité contractante a ouvert aussi bien les propositions techniques que financières lors de la séance d'ouverture des propositions. Ils ont ajouté que de ce fait, l'évaluation des propositions techniques ne saurait être objective en ce sens que le procédé de l'autorité contractante n'offre pas des chances égales à tous les soumissionnaires.

Suite à ces dénonciations, l'ARMP a procédé à l'instruction de l'affaire qui s'est achevée par la rédaction d'un rapport contenant les conclusions.

CONCLUSIONS DU RAPPORT DES INVESTIGATIONS

Il ressort des conclusions des investigations que la procédure concernée est effectivement émaillée d'irrégularité en ce que la commune Golfe 2 a procédé à l'ouverture des propositions tant techniques que financières au cours de la même séance d'ouverture, en violation de la réglementation relative aux marchés publics en vigueur.



LES MOYENS DEVELOPPES PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS (PRMP) DE LA COMMUNE GOLFE 2

Lors de son audition, la PRMP de la commune Golfe 2, Monsieur SIBABI Boutchou, a déclaré :

- qu'en raison de la méconnaissance de la réglementation des marchés publics et du manque d'expérience dû à la jeunesse de la commune, ils ont dénommé la procédure demande de renseignement de prix au lieu de demande de propositions ;
- qu'au regard du type de dossier choisi, les soumissionnaires n'ont pas séparé leurs propositions techniques des propositions financières ;
- qu'en conséquence, les propositions aussi bien techniques que financières ont été simultanément ouvertes à la séance d'ouverture des propositions ;
- qu'actuellement, le projet de marché est en préparation étant donné que les opérations d'évaluation des propositions techniques et financières, de notification des résultats et de négociation du contrat ont été déjà réalisées.

AU FOND

Considérant qu'aux termes des dispositions de la clause 10.4 des instructions aux consultants, les consultants doivent placer dans des enveloppes distinctes les propositions techniques et les propositions financières ; que la clause 10.6 des IC du dossier ajoute que « dès que passé l'heure limite de remise de propositions, les propositions techniques sont ouvertes par la commission de passation de l'autorité contractante. La proposition financière reste cachetée et est déposée en lieu sûr » ;

Considérant qu'au cours de son audition, la PRMP a déclaré qu'en raison du mode de passation choisi, à savoir la demande de renseignement de prix, les soumissionnaires ont assemblé, sans distinction aucune, les propositions techniques et financières ;

Considérant que même s'agissant d'un dossier de demande de renseignement de prix, dès lors que le marché est de type prestations intellectuelles, il va de soi que les propositions techniques et financières ne sauraient être ouvertes au cours de la même séance ;



Que de plus, étant donné que la clause IC 13.4 du dossier choisi indique que l'enveloppe de la proposition financière porte la mention « Ne pas ouvrir en même temps que la proposition technique », l'autorité contractante ne saurait se réfugier derrière le mode de passation retenu pour procéder autrement ;

Que la connaissance d'avance des propositions financières des candidats est susceptible d'influencer les résultats d'évaluation des propositions techniques ;

Qu'il convient donc de dire que la procédure concernée est émaillée d'irrégularité ; qu'ainsi, au regard de tout ce qui précède, il y a lieu d'ordonner l'annulation de la demande de renseignement de prix dont s'agit et la reprise du processus de passation du marché concerné dans le respect scrupuleux de la réglementation des marchés publics en vigueur.

DECIDE

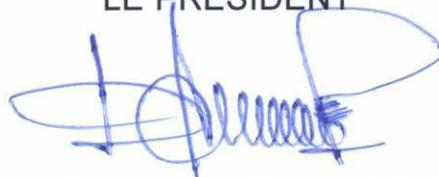
- 1) Se déclare compétent ;
- 2) Déclare recevable la saisine de Madame le Président du Comité de règlement des différends ;
- 3) Dit que la procédure de demande de renseignement de prix dont s'agit est entachée d'irrégularité empêchant sa poursuite ;
- 4) Ordonne en conséquence l'annulation de la procédure de demande de renseignement de prix n° 01/CG2/PRMP/DPD/2021 du 25 février 2021 relative au recrutement d'un cabinet d'études pour l'élaboration du plan de développement communal de la commune Golfe 2 ;
- 5) Ordonne également la reprise du processus de passation du marché susmentionné dans le strict respect de la réglementation des marchés publics en vigueur ;
- 6) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;



- 7) Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) est chargé de notifier à la commune Golfe 2, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA